

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
Province

A Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'Arrondissement

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexes
E-mail christophe.verschoore@rrn.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III.21/721.40.068/5254/08	Bruxelles 27 août 2008

Absence temporaire – Les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus – Adaptation des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, 1ère Partie, n° 96.

Madame, Monsieur,

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'arrêté royal du 17 juin 2008 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (Moniteur belge du 25 août 2008) a introduit une nouvelle (dixième) catégorie d'absents temporaires.

Il s'agit principalement de personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus et ce, sans porter préjudice aux dispositions relatives aux absents au titre IV du Code civil. L'absence temporaire de ces personnes disparues prend fin soit avec leur retour, soit lorsque leur décès est constaté.

En considérant ces personnes disparues depuis longtemps comme temporairement absentes, elles continuent à faire partie du ménage auquel elles appartiennent et cela permet d'éviter une radiation d'office prématurée par la commune.

Au Registre national, le type d'information 026 actuel (absence temporaire) distinguera ces personnes disparues depuis longtemps des cas ordinaires d'absence temporaire et ce, en utilisant un code spécifique (code 02). Pour de plus amples informations en la matière, je vous renvoie à la circulaire du 21 août 2008 intitulée Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national – TI 026: Absence temporaire – Adaptation.

Le but de ce code spécifique 02 est d'attirer l'attention des autorités ayant accès au Registre national, sur le fait que la disparition de longue durée a été signalée à la police et/ou à Child Focus. Il appartient donc à l'autorité concernée de s'en servir comme base afin de juger s'il est opportun ou non de continuer à adresser de la correspondance à la personne disparue et ce, afin d'éviter certaines situations douloureuses aux membres de la famille de cette personne disparue.

Le cas échéant, la commune doit mentionner cette disparition temporaire dans le TI 026 du Registre national (en utilisant le code 02), moyennant présentation (par l'un des parents proches de la personne disparue) d'une déclaration écrite de la police ou de Child Focus attestant que la disparition de longue durée a été signalée. Si la disparition de longue durée concerne un mineur, l'autorisation écrite d'au moins un des parents ou de la personne exerçant la tutelle sur le mineur concerné est requise.

En cas de retour de la personne disparue, l'information susmentionnée doit être supprimée, dès que l'intéressé vient se présenter personnellement au service population de la commune ou lorsqu'il/elle présente une attestation écrite et signée confirmant son retour.

Si le décès de la personne disparue est constaté, il y a lieu de supprimer l'information susmentionnée sur la base de l'acte de décès présenté.

Le texte susmentionné doit être ajouté au point 96 de la Première partie des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée au 27 avril 2007).

La présente circulaire et la version adaptée des Instructions générales peuvent être consultées sur le site web www.ibz.fgov.be sous la rubrique 'Population'.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Directeur général, absent :
Le Conseiller général :

C. ROUMA